



# Travaux de transposition de la directive 2013/59/Euratom relative aux normes de base en radioprotection

## Point d'avancement et perspectives



## Activités nucléaires

### Article L.1333-1

*Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle [lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles], ainsi que [les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement], doivent satisfaire aux principes suivants : (...)*

- traitement spécifique des interventions en SUR / SED (article ad hoc)
- extension aux activités RNR (législatif)
- définition des catégories de sources naturelles soumises (réglementaire)

*Principes de radioprotection*

- 1° *Une activité ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;*
- 2° *L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;*
- 3° (...)

- introduction d'une terminologie plus proche des BSS (« principe de »)

- meilleure qualification

des avantages attendus (*individuels/collectifs*)

des objectifs (*niveau de l'exposition, probabilité de survenue, nb. de personnes*)

des facteurs à prendre en compte (*connaissances techniques...*)



# Protection de la santé humaine à long terme

## *Introduction d'un nouvel objectif*

**Nouvelle disposition** (projet ordonnance PLTECV) *prévoyant la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement en vue d'une protection de la santé humaine à long terme, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité*

Rédaction en phase avec :

- le considérant (27) des BSS

*« aux fins de protection de la santé humaine à long terme, il y a lieu de tenir compte des critères environnementaux »*

- l'article 2(1) des BSS

*“La présente directive s'applique à toute situation d'exposition [...] comportant un risque [...] en ce qui concerne l'environnement, en vue d'une protection de la santé humaine à long terme”*

*Gestion spécifique, article spécifique***Nouvelle disposition**

*Ne peuvent être entreprises que si elles sont justifiées, en ce sens qu'elles doivent présenter plus d'avantages que d'inconvénients :*

*1° toute action destinée, en situation d'urgence radiologique, à prévenir ou réduire un risque consécutif à un événement susceptible d'avoir des conséquences graves sur la sûreté de l'installation ou pour la santé, l'environnement et les biens ;*

*2° toute action destinée à protéger les personnes vis-à-vis d'un risque consécutif à une contamination radioactive de l'environnement ou de produits, ou à une exposition à une source naturelle de rayonnements ionisants.*

*(...)*

- reprise de l'approche par situations d'exposition
  - Planifiées (cf. activités nucléaires et nouveau L.1333-1)
  - D'urgence (cf. interventions en SUR)
  - Existantes (champ du CSP à compléter/SED)
- rédaction simplifiée du principe de justification

*Introduction d'un nouvel outil : les niveaux de référence***Nouvelle disposition**

*Le principe d'optimisation défini au 2° de l'article L.1333-1 est applicable dans les cas de situations d'expositions aux rayonnements ionisants définies au présent article. Il est appliqué prioritairement lorsque les expositions sont supérieures aux niveaux de référence définis par voie réglementaire et continue à être appliqué en dessous de ces niveaux.*

- introduction de la notion de « *niveau de référence* » (législatif)
  - concept à décliner au niveau réglementaire
- ➔ Notion juridique complexe, ni une limite infractionnelle, ni un seuil d'action

## *Exclusion du cadre réglementaire*

### **Nouvelle disposition**

*Sont exclues des sources naturelles d'exposition aux rayonnements ([cf. article spécifique des SUR et SEE](#)) celles résultant de la présence de radionucléides naturels dans le corps humain, des rayonnements cosmiques, sauf pour les expositions des équipages aériens et spatiaux, et des rayonnements telluriques provenant de radionucléides en surface de la croûte terrestre non perturbée.*

- *exclusions à transposer dans le CSP (niveau législatif)*

Article. L.1333-4

Les activités mentionnées à l'article L.1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité.

- Vers un dispositif à « 3 vitesses » pour les activités nucléaires ? (cf. ICPE)
  - étape de notification (~ acte de déclaration) :  
*déclaration CSP (sous réserve d'abaissement des seuils) ?*
  - enregistrement / autorisation (~ auto. sans/avec prescriptions particulières) :  
*introduction d'un régime intermédiaire (enregistrement) ?*

Ne pas engendrer de contraintes supplémentaires :  
redistribution des activités dans le nouveau dispositif  
construction des procédures / enregistrement
- Champ d'application de la notification plus large que celui du régime CSP :
  - toutes les pratiques justifiées (y.c. RNR)
  - lieux de travail avec une concentration radon > niveau de référence
  - SEE « préoccupantes » / RP et avec responsabilité juridique attribuée



### *Opportunités de clarification sur la RP des travailleurs*

#### Complément au L.1333-4

*L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit les déclarations, procède aux enregistrements et accorde les autorisations sur la base des dispositions du présent chapitre et des articles L.4451-1 et L.4451-2 du code du travail et des textes pris pour leur application.*

- Pour les besoins de transposition, clarification des bases des autorisations ASN (informations à fournir : modalités d'organisation en matière de protection, compétences du personnel, exposition professionnelle)
- Prévoir une déclinaison spécifique pour le régime INB (portage?)



# Déclaration des évènements significatifs

## Renforcement et extension du dispositif

Article L.1333-3

*La personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L.1333-1 est tenue de déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.*

*Les professionnels de santé participant au traitement ou au suivi de patients exposés à des fins médicales à des rayonnements ionisants, ayant connaissance d'un incident ou accident lié à cette exposition, en font la déclaration (...)*

- évènement *versus* incident/accident => prise en compte des « précurseurs »
- renforcement des critères (réglementaire) au-delà du dépassement / limite :

Non-respect des conditions d'exploitation (cf. INB), écart / règles ASN (patients)

- délai spécifique pour les évènements susceptibles de conduire à une SUR



## Contrôle de l'utilisation des RI sur le corps humain

### *Expositions à des fins d'imagerie non médicale*

Article L.1333-11

*Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article L. 4111-6 du code du travail, ni des dispositions prévues aux articles du présent chapitre, les rayonnements ionisants ne peuvent être utilisés sur le corps humain qu'à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherches biomédicales menées dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la présente partie. (...)*

- ouverture possible côté BSS (pratiques soumises à justification...)
- maintien du verrou législatif :  
utilisation des RI uniquement à des fins médicales ou médico-légales

*Formation des personnes “en charge de la RP”*

**Nouvelle disposition**

*Les personnes qui participent à l'exercice ou au contrôle d'une activité nucléaire ou à la préparation, à la mise en œuvre et au contrôle d'une action destinée à protéger les personnes vis-à-vis d'un risque radiologique dans les « SUR » et les « SEE » doivent bénéficier dans leur domaine de compétence d'une information et d'une formation, initiale et continue, relative à la radioprotection, relevant, s'il y a lieu, des articles L.6313-1 à L.6313.11 du code du travail.*

- ancrage d'une disposition générale pour la formation des personnes « en charge de la RP » (RPE environnement...)

*Expositions à des fins médicales*

Article L.1333-11 – (...)

*Les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et [à la maintenance] et au contrôle [de qualité] des dispositifs médicaux, doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales.*

- ajustement du champ des professionnels soumis à obligation de formation (**contrôle de réception et de performances des dispositifs médicaux ...**)
- introduction de la RP patients (justification) dans la formation initiale / continue des professionnels de santé, demandeurs d'actes de diagnostic médical utilisant les R.I.



## Modifications de CE et du CT

---

### → Code de l'Environnement : renforcements du cadre actuel

- Application des principes de RP pour les ICPE
- Renforcement des fondements législatifs des actions de prévention du risque radon

### → Code du Travail





## Chantiers réglementaires CSP en cours ...

---

Mesures générales de protection de la population contre les RI

*Justification et optimisation*

*RPE (public et environnement) cf. GT travail*

...

Exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle hors radon

*Radioactivité naturelle renforcée*

*Matériaux de construction*

Procédures administratives et gestion des sources radioactives

Expositions médicales

Expositions au radon



**Merci pour votre attention**

